

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Président de la Communauté de Communes des Pieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17, relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

Vu l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au transfert au président de l'EPCI des attributions lui permettant de réglementer l'élimination des déchets,

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 - Objet et champ d'application du présent arrêté

Le présent arrêté définit les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes des Pieux. Cet arrêté s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

1-2 – Définitions générales

1-2-1 – Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

A – Les ordures ménagères (activités domestiques des ménages)

A-1. La fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots (sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les pare-brises, les verres de construction, ...),
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, ... (sont exclus : les barquettes, films et sacs en plastiques),
- Les papiers et les cartonnettes.

A-2. La fraction fermentescible (dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits, légumes, pâtes, ...), épluchures, essuie-tout, marc de café, sachets de thé,

Pour information, des composteurs sont mis à la disposition des usagers pour traiter individuellement ces déchets.

Les renseignements sont disponibles auprès de la Communauté de Communes des Pieux (CCP) ou sur son site internet (www.cc-lespieux.com).

A-3. La fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après les collectes sélectives.

B – Les déchets verts

Ce sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création des jardins ou espaces verts.

C – Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Ce sont les Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques incluant tous leurs composants et consommables spécifiques. Ils comprennent les écrans, le petit électroménager (aspirateur, chaîne hifi, grille-pain, ...), le gros électroménager froid (réfrigérateur, congélateur, ...), le gros électroménager hors froid (cuisinière, chauffe-eau, four, radiateur, ...).

D – Les piles et les accumulateurs

Ce sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules.

E – Les encombrants

Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ils comprennent les meubles, matelas,

F – Les textiles

Ce sont les produits textiles d'habillement, les chaussures, le linge de maison et la maroquinerie.

G – Les déchets dangereux des ménages

Ce sont, entre autre, les produits phytosanitaires, les peintures, les solvants et diluants, les huiles de vidanges, les produits chimiques (dont acides, oxydants, alcools, ammoniacque, ...).

H – Les déchets inertes

Ce sont des déchets provenant de construction, démolition ou déblais de travaux (terre, cailloux, béton, brique, carrelage, ardoise, ...).

I – Les cartons

Ce sont les cartons alvéolés utilisés pour l'emballage.

J – La ferraille

Ce sont les objets composés essentiellement d'éléments ferreux comme les vélos, les sommiers,

K – Le bois

Ce sont les éléments en bois tels que les volets, les meubles, les cagettes,

L – Le fibrociment

Ce sont les tôles composées d'amiante et de ciment souvent utilisées en toiture.

M – Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Ce sont les déchets issus des patients en auto-traitement : déchets perforants (aiguilles, sangsues, ...), mais aussi les produits à injecteur (insuline, ...) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes, ...).

N – Les bouteilles de gaz

Ce sont les cartouches, bouteilles et tubes ayant contenu du propane ou butane.

1-2-2 – Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les définitions de fractions et de catégories énoncées au point 1-2-1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1-2-3 – Les Déchets Industriels Banals (DIB)

Les Déchets Industriels Banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, ... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers (voir chapitre 4-2).

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Le mode de collecte adopté par la Communauté de communes des Pieux est défini en porte en porte pour lequel un bac de collecte roulant est affecté à chaque usager ou professionnel.

Le point de collecte est situé en limite du domaine public au droit de la propriété de l'usager ou du professionnel. Cependant pour répondre à des contraintes techniques, pratiques ou d'accès, la collecte pourra être réalisée en point de regroupement de bacs.

2-1 – La collecte en porte à porte

2-1-1 – Champ de collecte en porte à porte

Les seuls déchets pouvant être collectés en porte à porte sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Pieux sont les ordures ménagères résiduelles.

2-1-2 – Modalités de la collecte en porte à porte

A – Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs de collecte agréés (voir article 2-2-1).

B – Fréquence de collecte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une fois par semaine.

Les phases horaires de collecte sont : 6h00 – 13h30 du lundi au vendredi inclus.

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le jour ouvrable précédent ou suivant.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur le jour de collecte auprès de leur mairie ou de la Communauté de Communes des Pieux.

2-2 – Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

2-2-1 – Règles d'attribution des bacs de collecte agréés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

2.2.1.1. Attribution

La Communauté de Communes des Pieux met à disposition gratuitement des bacs de collecte avec couvercle. La règle de dotation est établie en fonction du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Les bacs sont destinés exclusivement à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Ceux-ci sont identifiables à leur couleur intégrale grise, leur code d'identification et le logo de la CCP.

2.2.1.2 Modalités de maintenance des bacs

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de réparation sont détectés par le service de collecte. Les opérations de maintenance sont exercées par la Communauté de Communes des Pieux.

Les usagers peuvent, également, exprimer leur demande auprès de la CCP aux dates et heures d'ouverture.

2.2.1.3 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire, les usagers sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la Communauté de Communes des Pieux.

2.2.1.4 Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition gratuitement des usagers qui en ont la garde juridique (cf Article 1384 Code Civil). La Communauté de Communes des Pieux en reste, cependant, propriétaire.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra, sur demande, retirer gratuitement un nouveau bac en fournissant, dans ce cas, une attestation délivrée par les services de la gendarmerie ou des assurances de l'utilisateur.

Ils ne peuvent donc pas être emportés par les attributaires lors des déménagements, ventes de biens immobiliers, ...

2-2-2 Règles d'utilisation et de présentation des bacs à la collecte

- Les bacs de collecte doivent être présentés en limite du domaine public au droit de la propriété pour ne pas gêner la circulation ou le passage des piétons,
- Les bacs de collecte doivent être sortis au plus tôt la veille au soir du jour de collecte et au plus tard à 6H00 (départ de la collecte) aux emplacements prévus,
- Les bacs de collecte doivent être remis le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte,
- les bacs de collecte doivent contenir exclusivement les déchets en sacs fermés (les déchets ne doivent pas être déposés en vrac),
- L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu du bac de collecte de manière excessive et laisser déborder le bac,
- Les couvercles des bacs devront obligatoirement être fermés, afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage,
- Les bacs de collecte à 4 roues doivent être présentés les 2 freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier rappelant le présent règlement lui sera adressé.

2-2-3 Vérification du contenu des bacs de collecte et dispositions en cas de non conformité

Il appartient à l'utilisateur de trier correctement ses déchets.

Les agents de collecte de la Communauté de Communes des Pieux sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées (guide du tri sélectif, site internet, ...), les déchets pourront être considérés comme "refus" et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur, soit de représenter ses déchets conformément au présent règlement de collecte lors de la tournée suivante, soit de les apporter en points d'apports volontaires (cf. article 3) soit en déchetterie suivant acceptation (cf. article 4). Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé et un courrier rappelant le présent règlement sera adressé à l'utilisateur.

2-2-4 – Bon usage des bacs de collecte mis à disposition par la Communauté de Communes des Pieux

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs de collecte mis en place par la Communauté de Communes des Pieux à d'autres fins que la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

L'utilisateur a en charge la propreté de son bac.

2-3 – Sécurité et facilitation de la collecte des ordures ménagères

2-3-1 – Prévention des risques liés à la collecte des ordures ménagères

Tout usager du service doit porter une attention particulière à la sécurité du personnel de collecte situé sur le véhicule ou circulant à ses abords.

2-3-2 – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères

Le stationnement des véhicules et la présence d'arbres et de haies sur les voies desservies en porte à porte ne doivent constituer en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel et le matériel de collecte.

2-3-3 – Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté de Communes peut assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition :

- de l'accord écrit du (des) propriétaire(s) ou du syndicat des propriétaires sous forme de convention de passage,
- de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Le fait d'utiliser la voie privée ne peut engager la responsabilité de la CCP quant aux dégradations de la voie privée.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

3-1 – Champ de la collecte en Points d'Apport Volontaire

Les services de collecte sont assurés en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise en place de conteneurs spécifiques pour les fractions recyclables (article 1-2-1-A-A1) :

- les contenants usagés en verre,
- les déchets d'emballages ménagers recyclables, le papier et les cartonnettes.

3-2 – Modalités de la collecte en Points d'Apport Volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés, selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Les adresses d'implantation de ces PAV peuvent être communiquées par les mairies, par la CCP ou consultées sur le site internet de la Communauté de Communes des Pieux (www.cc-lespieux.com).

Il est conseillé de réaliser ces dépôts entre 8 et 20 h.

3-3 – Propreté des Points d'Apport Volontaire

Aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne doit être déposé à proximité ou dans l'espace dédié aux conteneurs sous peine d'être sanctionné au titre d'un dépôt sauvage.

La CCP fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des colonnes.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES APPORTS EN DECHETTERIE

4-1 – La déchetterie pour particuliers

La Communauté de Communes des Pieux met à disposition des particuliers du canton la déchetterie située zone d'activité des Costils aux Pieux.

Les seuls déchets ménagers acceptés sur ce site sont les déchets verts, les DEEE, les piles et accumulateurs, les encombrants, les textiles, les déchets dangereux des ménages, les inertes, les cartons, la ferraille, le bois, et la fraction recyclable définis à l'article 1-2-1-A-A1.

Les modalités d'accès, de fonctionnement et d'organisation sont définies dans le règlement intérieur du site.

4-2 – La déchetterie pour professionnels

La Communauté de Communes des Pieux met à disposition des professionnels la déchetterie située Hameau de la Lande à Héauville, accessible sous conditions techniques et financières.

Les seuls déchets acceptés sur ce site sont les déchets verts, les DEEE, les encombrants, les inertes, les cartons, la ferraille et le bois définis à l'article 1-2-1-A-A1.

Les modalités d'accès, de fonctionnement et d'organisation sont définies dans le règlement intérieur du site.

ARTICLE 5 – COLLECTES SPECIFIQUES

5-1 – Collecte des encombrants sur rendez-vous

La collecte des encombrants des particuliers, (définition à l'article 1-2-1-E), est assurée gratuitement deux fois par an au printemps et à l'automne sur inscription.

Le jour du rendez-vous fixé avec les services de la CCP, les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant et au plus près de l'habitation (sur le domaine public) où ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne gêner ni le passage des piétons ni la circulation des véhicules.

5-2 – Autre déchets

- Les déchets issus des marchés alimentaires sont triés par les marchands ambulants. Les ordures ménagères résiduelles seront regroupées par un agent communal puis collectées par la Communauté de Communes des Pieux sous réserve d'accord avec la commune,
- Les déchets provenant du balayage des rues sont à la charge des communes,

- Les déchets issus du vidage des corbeilles communales ou mobilier urbain sont regroupés par l'agent communal et collectés en même temps que la fraction résiduelle des ordures ménagères sur la commune,
- Les Déchets Industriels Banals des collectivités sont apportés à la déchetterie professionnelle d'Héauville, selon les conditions fixées par le règlement intérieur du site.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE D'UN AUTRE SYSTEME DE COLLECTE

6-1 – Déchets non pris en charge

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la Communauté de Communes des Pieux :

- les médicaments non utilisés : à déposer en pharmacie,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : à déposer en pharmacie,
- le fibrociment,
- les véhicules hors d'usage : à remettre à des démolisseurs ou broyeurs agréés par le Préfet,
- les bouteilles de gaz : à rapporter aux distributeurs,
- les pneumatiques : à rapporter aux distributeurs.

6-2 – Déchets pris en charge en parallèle d'un autre système de collecte

- Les DEEE peuvent être :
 - repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement similaire dans le cadre de la reprise du « un par un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt au magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite,
 - déposés à la Déchetterie des Pieux.
- Les textiles peuvent être :
 - repris par des structures de l'économie sociale et solidaire (liste sur demande auprès des mairies)
 - déposés en déchetterie (contenant spécialisé).

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

7-1 – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes des Pieux dans le présent arrêté, constitue une infraction.

7-2 – Brûlage de déchets

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire, sauf disposition spécifique arrêtée par le Préfet de la Manche.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8-1 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés par le présent arrêté est assuré par la TEOM, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCP en fixe le taux chaque année.

8-2 – Autres redevances

8-2-1 – La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

Le financement de l'élimination des ordures ménagères, en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes, est assuré par une redevance qui est calculée en fonction du nombre de places occupées sur ces terrains. La CCP en fixe le montant chaque année.

8-2-2 – La redevance pour l'enlèvement des déchets des terrains autres que des campings

Le financement de l'élimination des ordures ménagères en provenance des terrains privés accueillant des habitations légères (tentes, caravanes, chalet, bungalow, ...) à usage privatif est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre d'installations et du temps d'occupation. La CCP en fixe le montant chaque année.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9-1 – Non respect des modalités et conditions de collecte

En cas de non respect du présent arrêté, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier d'avertissement lui sera adressé rappelant les obligations de chacun. Si le non respect de ces dispositions engendre une charge supplémentaire pour le service, l'utilisateur en sera redevable.

La CCP pourra constater les infractions et en dresser le procès verbal. La CCP pourra ensuite saisir le juge pénal pour donner suite à d'éventuelles poursuites devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXECUTION

10-1 – Application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

10-2 – Exécution

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie des Pieux, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pieux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes des Pieux, ainsi que l'ensemble du personnel placé sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10-3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10-4 – Ampliation

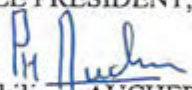
Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous Préfet de Cherbourg,
- Mme le Receveur de la Communauté de Communes des Pieux,
- M. le Chef de la brigade de Gendarmerie des Pieux,
- Mesdames, Messieurs les Maires du canton des Pieux, pour affichage.

Fait aux Pieux, le 24 Février 2014.

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 24/02/2014
et publication ou notification
du : 24/02/2014



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER